

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0218 du 10/08/2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0218, relative à la réalisation d'un projet de villas les Carroutes et Notre Dame : extension sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par Monsieur FRASSON Giani, reçue le 27/06/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AP 87 AO 59 sur une superficie de 19740 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de villas, leurs annexes (pool houses, garages et piscines) et une voie de desserte carrossable ;

Considérant la localisation du projet:

- en site naturel composé de boisements de chênes et de pins,
- dans une zone d'habitat diffus,
- en site inscrit n°93I06051 "bande côtière de Nice à Théoule",
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- en zone NBb et NBd du plan d'occupation des sols approuvé le 10/12/1986 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les paysages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AP 87 AO 59 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur FRASSON Giani.

Fait à Marseille, le 10/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)